

## **ARRÊTÉ N° PM/2019/019P**

### **Réglementation environnementale sur tout le territoire de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse.**

#### **Le Maire de la Commune de Saint Rémy lès Chevreuse,**

- VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 et L.2214-4 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.132-1, L.511-1, L.512-1 et L.512-2 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.623-3, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;
- VU le Code de Procédure pénale et notamment les articles 21 2°, 21-2, R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R.130-4 et R.412-44 ;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-2, L.131-1, L.141-1, L.161-1 et R.116-2 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 4 du Livre 5, les articles L.571-1 à L.571-26, ainsi que l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ;
- VU le Code Forestier ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.211-22 et L.211-23 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, L.3116-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;
- VU le Code Civil ;
- VU la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;
- VU la Loi du 29 juillet 1881 notamment son article 15 concernant l'affichage administratif ;
- VU le Décret n° 82.220 du 25 février 1982 portant application de la Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes ;
- VU le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006, pris en application de la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit : modifiant ainsi le décret n° 95-405 du 18 mai 1995 ;
- VU le décret n° 2011-1430 du 3 novembre 2011 portant classement du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse, ainsi que le décret n° 2018-750 du 28 août 2018 portant prorogation du classement de celui-ci ;
- VU le Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 16 juillet 1979 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1984 et notamment les articles 84, 90, 91, 99 à 99-8, 100-1, 165 et 166 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012346-003 en date du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 80-272 en date du 2 juillet 1980 relatif à la protection de l'environnement ;
- VU la délibération du conseil Régional de France II, CP 08-1283 D du 26 novembre 2008 portant classement de la Réserve Naturelle Régionale du Val et coteau de Saint-Rémy ;

Accusé de réception en préfecture  
078-217805753-20190701-ARPM2019-019P-AR  
Date de télétransmission : 09/07/2019  
Date de réception préfecture : 09/07/2019

- VU le règlement de voirie communal adopté le 15 décembre 2016 et modifié le 6 juillet 2017 ;
- VU la lettre de la Préfecture en date du 8 juillet 2011 concernant le brûlage des déchets ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de simplifier et de regrouper des règles claires et compréhensibles pour tous, afin de préserver le cadre de vie, les relations de bon voisinage, la libre circulation sur les trottoirs et les voies publiques ;
- **CONSIDERANT** que la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du Maire, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;
- **CONSIDERANT** les interventions effectuées par les services de gendarmerie et de la police municipale pour ces motifs ;
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la santé, la salubrité et l'hygiène publique et de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour les préserver,
- **CONSIDERANT** l'engagement de la commune à préserver le cadre de vie des saint-rémois au cœur du Parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse et que celui-ci le sera d'autant plus que les habitants participeront, en ce qui les concerne, à leur exécution et rempliront les obligations qui leurs sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous :

## **ARRÊTE**

### **Chapitre I : Généralité.**

#### **ARTICLE 1-1 :**

Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés municipaux suivants :

- N° 200/2008 du 5 mai 2008 prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage ;
- N° 262-2011 du 30 août 2011 prescrivant l'interdiction de brûlage des déchets verts à l'air libre ;
- N° PM/2013/015 du 8 avril 2013 réglementant la divagation d'animaux ainsi que leurs déjections ;
- N° PM/45/2013 du 9 octobre 2013 réglementant les emplacements de l'affichage destinés aux associations ;
- N° PM/2014/24 du 9 juin 2014 réglementant les jours et horaires de dépôt sur le domaine public des ordures ménagères et encombrants ;
- N° PM/2018/06 du 8 février 2018 prescrivant la propreté des voies et le déneigement.

#### **ARTICLE 1-2 :**

Les personnes concernées :

Ces dispositions s'appliquent aux différentes personnes physiques ou morales et s'ajoutent à toutes celles en vigueur dans les différents codes, lois, ordonnances, décrets et autres textes.

### **Chapitre II : Lutte contre les bruits de voisinage et nuisance sonore.**

#### **ARTICLE 2-1 :**

Toute personne physique ou morale exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage, doit prendre toutes les précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

#### **ARTICLE 2-2 :**

Les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne de voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur le domaine public ou dans des propriétés

Accusé de réception en préfecture  
 078-217805753-20190701-ARPM2019-019P-AR  
 Date de télétransmission : 09/07/2019  
 Date de réception préfecture : 09/07/2019

privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers sont interdits :

- Du lundi au vendredi avant 07h00 et après 20h00
- Le samedi avant 08h00 et après 19h00
- Les dimanches et jours fériés.

#### **ARTICLE 2-3 :**

Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon, bétonnières, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques...peuvent être effectués :

- Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30,
- Le samedi de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00,
- Ils sont interdits les dimanches et jours fériés.

**Les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers ne sont pas concernés par cet article. Ils relèvent des prescriptions des articles 2-1 et 2-2 du présent arrêté.**

#### **ARTICLE 2-4 :**

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus de jour comme de nuit de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit de jour comme de nuit de laisser aboyer un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation, sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser ces aboiements.

Dans les lieux publics où les chiens sont tolérés, leur maître devra prendre toutes dispositions pour que ceux-ci n'aboient pas.

#### **ARTICLE 2-5 :**

L'arrêté préfectoral n° 2012-346-003 prévoit que toute personne doit prendre les précautions et dispositions nécessaires pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits diurnes ou nocturnes tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareil ménager, etc...

#### **ARTICLE 2-6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Elles peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques.

### **Chapitre III : Propreté des voies et trottoirs, élagage et déneigement.**

#### **ARTICLE 3-1 :**

**Dispositions réglementaires relatives à la propreté en limite des propriétés.**

C'est au propriétaire occupant, au locataire ou à l'usufruitier de l'habitation d'assurer l'entretien des trottoirs de la limite de propriété au bord du caniveau. Dans le cas d'une copropriété horizontale (lotissement) c'est à chaque propriétaire ou locataire d'assurer l'entretien de sa partie de trottoir. Dans le cas d'une copropriété verticale (immeuble d'habitation de plusieurs étages) l'entretien du trottoir situé devant l'immeuble incombe au syndic de la propriété. Dans le cas d'un immeuble ou un seul propriétaire loue plusieurs logements, l'entretien est assuré par le propriétaire occupant. Sur toutes les voies publiques ou passages privés ouverts à la circulation publique, chaque riverain est tenu de faire balayer régulièrement, le devant et les côtés de la propriété dont il a l'usage. Cela comprend : le nettoyage des feuilles mortes et des déchets, ainsi que le désneigage

A dater de réception en préfecture  
078-217805753-20190701-ARRM2019-010R-AR  
Date de télétransmission : 09/07/2019  
Date de réception préfecture : 09/07/2019

Il est expressément défendu de pousser les produits de ce balayage dans les bouches d'égout ou les avaloirs,

L'entretien en état de propreté des grilles des avaloirs placés dans les caniveaux pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires. Ceux-ci devront veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

**ARTICLE 3-2 :**

**Dispositions réglementaires relative au déneigement en limite des propriétés.**

En cas de neige ou de verglas, chaque riverain est tenu de racler puis balayer la neige devant la propriété dont il a l'usage, sur les trottoirs ou bateau, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace à partir du mur de façade ou de la clôture permettant le passage des piétons. Les amas de neige seront mis en bordure de chaussée.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois ou tout autre produit visant à assurer la sécurité du trottoir en hiver devant et le long des propriétés

Il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passages des piétons.

**ARTICLE 3-3 :**

**Opérations de déneigement effectuées par les services municipaux.**

Les services municipaux assurent en priorité le déneigement des voiries, espaces publics et les accès aux bâtiments publics, notamment les parties centrales « circulées », les abords devant être traités par chaque riverain au droit de la propriété dont il a l'usage. Les riverains assureront également le dégagement des passages piétonniers des dépôts latéraux laissés par les engins de déneigement

Les services municipaux procèdent aux interventions sur les voies suivant le degré de priorité des voies. Les services municipaux n'ont pas de vocation à intervenir sur des parties ou domaines sous responsabilité privée.

**ARTICLE 3-4 :**

**Elagage.**

Les propriétaires ou locataires riverains des voies et espaces publics doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillage forment saillies sur ces espaces.

Cet élagage sera effectué sur toute la hauteur et suivant le plan vertical du parement de limite de propriété.

Les plantations en bordure de la voie publique doivent être taillées régulièrement de façon à permettre la libre circulation des piétons sur les trottoirs.

Les haies ou arbres plantés à moins de 2 mètres de la limite séparative de deux propriétés ne doivent pas dépasser une hauteur de 1,80m. Les haies doivent être plantées à 50cm minimum de la limite séparative.

En cas de non-respect, se reporter aux articles 3-5 et 3-7.

**ARTICLE 3-5 :**

**Absence.**

Dans les cas où le riverain laisserait en s'absentant, la propriété dont il a l'usage entièrement fermée et n'aurait chargé personne du soin de remplir les prescriptions du présent chapitre, sous le rapport du balayage, du déneigement ou d'élagage, et après injonction par lettre recommandée avec accusé de réception, le maire y fera procéder d'office aux frais du propriétaire ou du locataire.

cela sera jugé nécessaire et sans préjudice des poursuites éventuelles.

Accuse de réception en préfecture  
N° 19-01010-AR  
Date de réception : 09/07/2019  
Date de réception préfecture : 09/07/2019

**ARTICLE 3-6 :**

Le fait d'avoir la charge de l'entretien d'un trottoir ne donne pas pour autant le droit de l'occuper. Ainsi, si le stationnement des voitures est interdit dans la rue il l'est également pour les riverains. Si le stationnement est autorisé, la place ou les places devant les propriétés ne sont pas pour autant réservées aux propriétaires ou locataires. Il en est de même pour le stationnement sur les trottoirs dont le riverain à la charge.

**ARTICLE 3-7 :**

**Sanctions.**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément aux textes en vigueur.

**Chapitre IV : Divagation d'animaux ainsi que leurs déjections.**

**ARTICLE 4-1 :**

La divagation des chiens en toute liberté et sans surveillance sur la voie publique est interdite. Sur tout le territoire de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse, les chiens doivent être tenus en laisse.

**ARTICLE 4-2 :**

L'accès dévolu aux espaces dédiés aux enfants est interdit aux chiens et tout animal de compagnie.

**ARTICLE 4-3 :**

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tous moyens appropriés, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté.

Pour ce faire, des sacs de ramassage sont mis à disposition en différents points de la ville.

**ARTICLE 4-4 :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les maîtres de chiens d'attaque (catégorie 1) ou de chiens de garde ou de défense (catégorie 2) doivent être titulaires d'un permis de détention.

Les maîtres de ces chiens ont obligation de les museler et de les tenir en laisse dans les lieux publics. L'animal doit être stérilisé, vacciné contre la rage, assuré et déclaré auprès de la Police Municipale.

**ARTICLE 4-5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

**Chapitre V : Brûlage des déchets végétaux à l'air libre.**

**ARTICLE 5-1 :**

Les végétaux produits par les particuliers sont considérés comme des déchets ménagers et doivent être éliminés selon les dispositifs suivants : compost, déchetterie ou collecte.

On entend par déchets végétaux les résidus issus des tontes, feuilles et branchages inférieurs à 10 cm de diamètre en fagot d'1,0 m de longueur.

Leur incinération est interdite toute l'année sur l'ensemble du territoire des Yvelines par décision préfectorale.

Le brûlage des déchets végétaux issus de travaux agricoles ou forestiers est autorisé sous réserve des dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1980.

Accuse de réception en préfecture  
078-217805753-20190701-ARPM2019-019P-AR  
Date de télétransmission : 09/07/2019  
Date de réception préfecture : 09/07/2019

**Chapitre VI : Jours et horaires de dépôt sur le domaine public des ordures ménagères, emballages, déchets végétaux et encombrants.**

**ARTICLE 6-1 :**

Il est institué un découpage en trois zones de St Rémy Lès Chevreuse pour faciliter le ramassage par le SIOM des déchets ménagers :

- Secteur A : Quartier du Rhodon, rue des écoles et place du 14 juillet,
- Secteur B : Quartier de Beauplan, rue de Versailles et Chemin d'Aigrefoin,
- Secteur C- : Quartier Beauséjour, quartier de la Guiéterie, Centre-ville, rue de Paris et les rues adjacentes, rue Ditte et rue de Vaugien.

**ARTICLE 6-2 :**

Les jours et horaires de dépôt des déchets ménagers (ordures ménagères, emballages, déchets végétaux) sur le domaine public communal sont fixés comme suit :

Ordures ménagères :

- Secteurs A, B et C :
  - Le dimanche soir après 18h00,
  - Le mercredi soir après 18h00.

Emballages :

- Secteurs A et B :
  - Le mercredi soir après 18h00.
- Secteur C :
  - Le mardi soir après 18h00.

Déchets végétaux :

- Secteur A :
  - Le mardi soir après 18h00,
- Secteurs B et C
  - Le lundi soir après 18h00.

**ARTICLE 6-3 :**

Les jours et horaires de retrait des containers des ordures ménagères sur le domaine public communal sont pour les secteurs A, B et C les jours de collectes avant 22h00.

**ARTICLE 6-4 :**

De décembre à mi-février, le ramassage des sacs des déchets végétaux a lieu tous les quinze jours, à des dates définies par le S.I.O.M.

**ARTICLE 6-5 :**

Des sacs biodégradables sont à retirer le samedi de 9h30 à 12h00, cour de l'ancienne Mairie, sur présentation d'un justificatif de domicile.

Pour ce faire, il est interdit de pénétrer avec un véhicule dans la cour de l'ancienne Mairie.

**ARTICLE 6-6 :**

L'enlèvement des encombrants et des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D.E.E.E) se fait à la demande, par le S.I O.M (Syndicat mixte des ordures ménagères de la Vallée de Chevreuse) suivant le mode opératoire ci-dessous :

1. Prendre rendez-vous au 01.73.07.90.80 du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 10h à 19h (Appel non surtaxé) ;
2. Préciser à l'opérateur la nature de ces déchets ;
3. Une date vous sera proposée (sous 15 jours) ;

Accusé de réception en préfecture

078-217805753-20190701-ARPM2019-019P-AR

Date de télétransmission : 09/07/2019

Date de réception préfecture : 09/07/2019

4. Pour ne pas encombrer les trottoirs, déposez tous les objets sur le trottoir la veille du passage après 21h00 ;
5. Le jour J la benne les collectera.

On entend par encombrants : Meubles, matelas, mobilier de jardin, moquette, planches, ferraille, objets divers...

On entend par D.E.E.E : Gros appareils ménagers, petits appareils ménagers, équipements informatiques et électroniques, jouets électriques et électroniques, outillages électriques.

**Autres possibilités :**

- le S.I.O.M dispose d'une déchetterie-ressourcerie à Villejust-les-Ullis accessible gratuitement aux saint-rémois, (voir accessibilité sur le site du S.I.O.M).
- le dépôt dans la cour de l'ancienne Mairie des D.E.E.E dans des bacs mis à disposition le samedi de 9h30 à 12h00.

#### **ARTICLE 6-7 :**

Pour le dépôt des Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.), une armoire spécifique est à disposition des particuliers saint-rémois dans la cour de l'ancienne mairie, uniquement le samedi matin de 9h30 à 12h00, pour les déchets suivants : Peinture, Solvants, Acides, Vernis, Batteries, Huiles de vidange, Produits phytosanitaires, Ampoules recyclables et néons, Radiographies (sans enveloppe).

#### **ARTICLE 6-8 :**

Afin de préserver la sécurité, la propreté et le passage sur les trottoirs et la voirie, Il est strictement interdit de fouiller, étaler et ramasser les encombrants.

Les contrevenants à ces dispositions encourent une contravention de 1ère classe.

#### **ARTICLE 6-9 :**

La présence permanente des conteneurs, sacs de déchets végétaux, objets, sur la voie publique est une infraction prévue par l'article 632.1 du code pénal qui qualifie de contravention de 4ème classe (soit 750€ au plus) le fait d'embarasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou sureté de passage.

#### **ARTICLE 6-10:**

Il est strictement interdit de fouiller ou de récupérer tous éléments ou objets déposés dans les bacs de récupération mis à disposition dans la cour de l'ancienne Mairie.

#### **ARTICLE 6-11 :**

Le non-respect des jours et horaires de collecte sur la voie publique entrainera la rédaction d'une contravention de première classe (soit 38 € au plus) selon l'article R.610.5 du code pénal.

### **Chapitre VII : Affichage associatif.**

#### **ARTICLE 7-1 :**

Onze panneaux destinés à l'affichage d'opinion, des associations Loi 1901 et autres organismes autorisés par le Maire sont installés sur la commune de St-Rémy-Lès-Chevreuse.

#### **ARTICLE 7-2 :**

Ces panneaux sont disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

#### **ARTICLE 7-3 :**

Les zones d'emplacements attribuées aux panneaux sont les suivantes :

- Parking du Marché (à proximité de l'allée de la Mairie)
- Place Charles de Gaulle : jardin public (près du transformateur E.D.F.)

Accusé de réception en préfecture

09-217805708-20190701-ARPM2019-019P-AR

Date de télétransmission : 09/07/2019

Date de réception préfecture : 09/07/2019

- Rue des Ecoles devant le groupe scolaire Jean Jaurès.
- A côté du lac côté rue de l'Etang,
- Avenue des Buissons, devant l'entrée de Carrefour Market,
- Contre-allée de la rue des Bosquets, devant le groupe scolaire Jacques Liauzun,
- Rue Lamartine devant l'école Jean Moulin au niveau du square de la chouette,
- Place Marie Curie aux angles des rues Henri Janin et Pasteur,
- Limite communale à Courcelles au niveau de la zone bleue de la rue de Paris,
- Rue Ditte à côté de l'ancienne Mairie.
- Avenue de la Terrasse à l'angle avec la route de Limours.

**Chapitre VIII : Mise en application.**

**ARTICLE 8-1 :**

Le présent arrêté et les dispositions contenues dans ses 8 pages et ses VIII chapitres, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication par voie d'affichage ou tout autre support relatant cet arrêté.

**ARTICLE 8-2 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8-3 :**

Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Rambouillet,
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chevreuse,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chevreuse,
- Le Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères (S.I.O.M),

Fait à SAINT-REMY-LÈS-CHEVREUSE, LE PREMIER JUILLET DEUX MILLE DIX NEUF,

Le Maire

Dominique BAVOIL



ma ville  
nature

Hôtel de Ville  
2 rue Victor  
Tél. : 01 30 47 05 00

Accusé de réception en préfecture  
078-217805753-20190701-ARPM2019-019P-AR  
Date de transmission : 09/07/2019  
Date de réception préfecture : 09/07/2019